

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS955

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 39 par la phrase suivante :

« Il est retranché du total des financements et des aides publiques perçus au cours de l'année précédant la déclaration par l'entreprise assujettie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la modulation du montant M, seuil déterminant l'assujettissement de l'entreprise pharmaceutique à une contribution, en fonction des aides et financements publics que l'entreprise a perçus. En effet, selon le rapport de la commission d'enquête sénatoriale du groupe CRCE-K « Pénurie de médicaments, trouver d'urgence le bon remède », le montant des aides accordées dans le cadre de France Relance 2030 demeure opaque. Les grandes entreprises du secteur pharmaceutiques captent de l'argent public non conditionné et mal ciblé : elles délocalisent, confortent leur rentabilité nette, distribuent des dividendes, voire suppriment des effectifs de chercheurs comme le groupe Sanofi. Dans ce cadre, les auteurs de cet amendement proposent que le montant M au-delà duquel se déclenche la clause de sauvegarde soit modulé et diminué en fonction des aides publiques perçues.